

MINISTRE DES EAUX, FORETS,
CHASSE ET PECHE
DIRECTION DE CABINET
DIRECTION GENERALE DES
EAUX FORETS, CHASSE & PECHE
DIRECTION DE LA FAUNE ET DES AI RES
PROTEGEES



République Centrafricaine

Unité - Dignité - Travail

N° ____ /MEFCP /DIRCAB /DGEFCP /DFAP.

015

ARRETE

* * * * *

PORTANT CREATION D'UNE ZONE PILOTE DE CONSERVATION DE LA FAUNE SAUVAGE

MONSIEUR LE MINISTRE DES EAUX, FORETS, CHASSE ET PECHE

- VU** la Constitution du 27 Décembre 2004 ;
- VU** l'Ordonnance N°84.045 du 27 Juillet 1984, portant protection de la faune sauvage et réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine ;
- VU** le Décret N° 09.017 du 19 Janvier 2009, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU** le Décret N°09.018 du 19 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- VU** le Décret n°06.237 du 20 Juillet 2006, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche Chargé de l'Environnement et fixant les Attributions du Ministre;

ARRETE

Art. 1^{er} : Il est créé dans la Sous-Préfecture de Yalinga à l'EST de la

République Centrafricaine, une zone pilote de conservation de la faune sauvage dénommée « Zone Pilote de Conservation de la Faune Sauvage de Yalinga ».

Art.2 : Localisée entre 22°50'00'' et 23°40'00'' de longitude Est et 6°00'00'' et 7°00'00'' de latitude Nord la Zone Pilote de Conservation de la Faune Sauvage de Yalinga comprend les limites ci-après :

Au Nord : Elle commence depuis l'intersection du cours d'eau Ndji avec la route qui mène à Yalinga et elle remonte la piste depuis Simindou en direction de la deuxième source d'un petit cours d'eau du côté gauche de cette piste. De là, elle rejoint la source de la rivière Kobou.

A l'Est : Elle descend le cours de Kobou jusqu'au niveau de la source de la Mbali. Elle rejoint la source de celle-ci et la descend jusqu'à sa confluence avec la rivière Kobou. De là, elle descend celle-ci jusqu'à la confluence de Kobou et Ouaka.

Au Sud : De cette confluence, elle remonte la rivière Ouaka jusqu'à sa source et de là, elle rejoint l'intersection de la route avec le cours d'eau Nzako.

A l'Ouest : De cette intersection, elle remonte la route jusqu'à l'intersection du cours d'eau qui se jette dans la rivière Ohou et descend celle-ci jusqu'au cours d'eau Ndji et remonte celui jusqu'à l'intersection du cours d'eau avec la route de Yalinga.

Art. 3 : La Zone Pilote de Conservation de la Faune Sauvage de Yalinga couvre une superficie de **551** km² soit 550 903 ha.

Art. 4 : La Zone Pilote de Conservation de la Faune Sauvage de Yalinga fait partie du domaine public de l'Etat et est placé sous tutelle du Ministère chargé de la Faune.

Art. 5 : Les modalités de gestion de la Zone Pilote de Conservation de la Faune Sauvage de Yalinga, feront ultérieurement l'objet des dispositions d'un autre arrêté pris par la Ministre en en charge de la faune sauvage.

Art. 6 : La Zone Pilote de Conservation de la Faune Sauvage de Yalinga est

une zone à vocation multiple destinée à :

- à la préservation des espèces animales ;
- à la conservation des écosystèmes représentatifs de la zone ;
- à la satisfaction des besoins des populations selon les principes de la conservation.

Art. 7 : le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 30 AVR 2010



Manuel BIZOT

Ampliations :

- MEFCP.....1
- DIRCAB.....1
- DGEFCP.....1
- DGSR.....1
- Préfet de la Haute-Kotto.....1
- Sous-Préfet de Yalinga.....1
- Députée de Yalinga.....1